

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 NOVEMBRE 2019

Le Conseil Communautaire, convoqué par lettre en date du 25 octobre 2019, s'est réuni le mardi 5 novembre 2019, à 19 heures 30, à la Salle communale de Retiers sous la Présidence de Luc GALLARD, Président de Roche aux Fées Communauté.

Secrétaire de séance : Bernard JAMET, Conseiller communautaire de Brie

Etaient présents :

AMANLIS	M. Loïc GODET,
BOISTRUDAN	MME Anne RENAULT,
BRIE	M. Bernard JAMET,
CHELUN	M. Christian SORIEUX,
COËSMES	M. Luc GALLARD, MME Marie-Christine ATHANASE,
ESSE	M. Joseph GESLIN,
FORGES LA FORET	M. Yves BOULET,
JANZE	MM Hubert PARIS, Jean-Pierre MARTIN, Dominique CORNILLAUD, Pierric MOREL, MMES Françoise SOURDRILLE, Solange BOURGES,
LE THEIL-DE-BRETAGNE	MME Marie-Annick BOUÉ, M. René RAISON, Éric GENDREAU,
MARCILLE-ROBERT	M. Guy VALLÉE,
MARTIGNE-FERCHAUD	MM. Pierre JEGU, Yann LE GALL, MMES Christelle CAILLAULT-LEBLOIS, Françoise LACHERON,
RETIERS	MM Thierry RESTIF, Joseph BOUÉ, Henri AUBRÉE. MMES Véronique RUPIN, Annick PERON,
SAINTE-COLOMBE	M. Alain THOMAS (suppléant de Gilbert PILARD),
THOURIE	MM. Daniel BORDIER, Lionel FRESNEL,

Etaient excusés :

BRIE	M. Patrick ROBERT (pouvoir à Bernard JAMET),
ESSE	MME Jeanne LORON (pouvoir à Joseph GESLIN),
JANZE	MMES Anne JOULAIN (pouvoir à Jean Pierre MARTIN), Isabelle CEZE (pouvoir à Pierric MOREL), M. Jean-Paul BOTREL (pouvoir à Françoise SOURDRILLE),
MARCILLE-ROBERT	M. Louis CHAPON,
RETIERS	MME Isabelle ROLLAND,
SAINTE-COLOMBE	M. Gilbert PILARD,

Etaient absents :

AMANLIS	M. Philippe ARONDEL, MME Joëlle MASSA,
ARBRISSEL	M. Dominique SABA,
EANCE	M. Henri VALAIS,
JANZE	M. Jean-Marc LECERF, MME Elisabeth BARRE- VILLENEUVE.

LES DELIBERATIONS COMPLETES ET LES ANNEXES PEUVENT ETRE
CONSULTEES AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 5 NOVEMBRE 2019

ECONOMIE

DCC19-097

MAISON DE L'EMPLOI, DE L'ENTREPRISE ET DE LA FORMATION DU PAYS DE VITRÉ PORTE DE
BRETAGNE (MEEF) – PROROGATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC (GIP)

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'approuver le projet de convention joint en annexe, à intervenir avec la MEEF du Pays de Vitré ;*
- ◆ *De proroger le projet de convention jusqu'au 31 décembre 2022 ;*
- ◆ *De verser dans le cadre de cette convention, une subvention ;*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tous les documents résultant de cette convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.*

MAISON DE L'EMPLOI, DE L'ENTREPRISE ET DE LA FORMATION DU « PAYS DE VITRE – PORTE DE BRETAGNE »

CONVENTION CONSTITUTIVE DU G.I.P – M.E.E.F

TITRE I : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1ER — FORME ET ZONE GEOGRAPHIQUE

1.1 – Forme

Tel que prévu :

- aux articles L.5313-1 à L.5313-5 du Code du travail relatifs aux Maisons de l'Emploi,
- par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (article 98 à 122) et par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, par l'arrêté du 23 mars 2012 et par la présente convention constitutive,

Il est constitué une « maison de l'emploi » entre :

- Roche-aux-Fées Communauté
Etablissement Public de Coopération Intercommunale
16 rue Louis Pasteur
35 240 RETIERS
- Communauté d'agglomération Vitré Communauté
Etablissement Public de Coopération Intercommunale
16 bis, boulevard des Rochers
BP 20613
35 500 VITRE
- L'Etat, représenté par Mme la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine
3 avenue de la préfecture
35 026 RENNES Cedex 9
- Pôle emploi Bretagne
Etablissement public à caractère administratif
36, rue de Léon
35 053 RENNES Cedex 9
- Conseil Régional de Bretagne
Collectivité territoriale
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35 711 RENNES Cedex 7
- Mission Locale des Jeunes du Pays de Vitré
Association
9, Place du Champ-de-Foire
35 500 VITRE
- Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale d'Ille-et-Vilaine
Etablissement public à caractère administratif
2, avenue de la Préfecture
CS 64204
35 042 RENNES Cedex
- Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine
Etablissement public à caractère administratif
2, cours des Alliés
CS 51218
35 012 RENNES Cedex

- Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine
Établissement public à caractère administratif
Technopôle Atalante-Champeaux
CS 14226
35 042 RENNES Cedex
- Académie des Métiers de l'Industrie du Pays de Vitré
Association
9, Place du Champ de Foire
35 500 VITRE

1.2 — Zone géographique

La zone géographique couverte par le G.I.P est le territoire du Pays de Vitré – Porte de Bretagne.

ARTICLE 2 — DENOMINATION

La dénomination du G.I.P est « Maison de l'Emploi, de l'Entreprise et de la Formation du Pays de Vitré – Porte de Bretagne » (M.E.E.F).

ARTICLE 3 — OBJET

LE G.I.P M.E.E.F inscrit ses missions dans le cadre de l'article L. 5313-1 du code du travail et elle a pour objet de :

- Développer une stratégie territoriale partagée : du diagnostic de territoire au plan d'action,
- Participer à l'anticipation des mutations économiques sur son territoire,
- Contribuer au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi local,
- Contribuer au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines en lien avec les entreprises, les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les branches professionnelles
- Réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi,

L'action du G.I.P M.E.E.F s'inscrit en cohérence avec l'offre de services et l'organisation territoriale des acteurs de l'emploi et de la formation. Elle reconnaît l'identité et le champ d'intervention de chacun et inscrit son action dans la complémentarité ou l'innovation.

ARTICLE 4 — SIEGE

Le siège de la M.E.E.F est fixé 9 place du Champ de Foire, 35500 Vitré.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 — DUREE

Le G.I.P M.E.E.F a été constitué pour une durée de 4 ans à compter de la publication le 30 mars 2007 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007. Il a été prorogé jusqu'au 30 mars 2015 par arrêté préfectoral du 25 mars 2011. Il est de nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 2019. Il est une nouvelle fois prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

La durée du groupement peut être prorogée par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente

TITRE II : MEMBRES DU GROUPEMENT, PARTENAIRES

ARTICLE 6 — MEMBRES

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales.

Chaque membre est représenté par le représentant qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

6.1 — Membres constitutifs

Les membres du groupement sont :

1. Les deux groupements de communes du Pays de Vitré, porteurs du projet:
 - a. Roche-aux-Fées Communauté
 - b. La communauté d'agglomération de Vitré communauté
2. L'État
3. Pôle emploi
4. Le Conseil Régional
5. La Mission locale des jeunes du Pays de Vitré
6. Les Chambres consulaires
 - a. La Chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ille-et-Vilaine (représentée par son antenne vitréenne)
 - b. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ille-et-Vilaine
 - c. La Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine
7. L'Académie des Métiers

Les membres du groupement, signataires de la présente convention, ont droit de vote au Conseil d'administration et à l'assemblée générale.

6.2 — Partenaires associés

Les membres du G.I.P peuvent associer aux travaux du groupement des acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle. Toute demande de partenariat doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La demande de partenariat est soumise à l'agrément du Conseil d'administration. Chaque partenariat est formalisé par la signature entre le G.I.P et son partenaire d'une convention qui définit les modalités de partenariat.

Les partenaires associés peuvent, sur invitation, participer aux instances du G.I.P avec voix consultative. Ils ne sont pas concernés par les règles relatives à la détermination des droits statutaires, aux obligations et à la contribution des membres aux charges du groupement.

ARTICLE 7 — ADMISSION — RETRAIT — EXCLUSION

7.1 — Admission d'un nouvel autre membre

Tout acteur de la politique de l'emploi et de la formation qui souhaite concourir au projet peut devenir membre du groupement. La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. L'adhésion d'un nouveau membre nécessite une modification de la convention constitutive décidée à l'unanimité par l'assemblée générale du G.I.P, validée par chacun des membres du groupement et approuvée par l'autorité administrative compétente.

7.2 — Retrait :

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que les modalités financières et autres de son retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale. Toutefois, ce délai de 6 mois n'est pas opposable lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers

les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de sa contribution aux charges du groupement.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent. Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

Le retrait nécessite une modification de la convention constitutive décidée à l'unanimité par l'assemblée générale du G.I.P et approuvée par l'autorité administrative compétente.

7.3 — Suspension — Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, convoque l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par l'Assemblée générale.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

L'Assemblée générale peut mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'elle estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution (cf. article 7.2), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre. Pour que la décision d'exclusion d'un membre soit pleinement effective, la modification statutaire correspondante devra être approuvée par l'autorité administrative compétente.

TITRE III : CONTRIBUTION, DROITS-OBLIGATIONS, PERSONNEL

ARTICLE 8 — CAPITAL

Le Groupement est dépourvu de capital

ARTICLE 9 — DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

9.1 Les modalités de répartition des droits statutaires sont les suivantes :

Personne morale	Droits statutaires CA et AG
Communauté d'agglomération de Vitré Communauté	3
Roche-aux-Fées Communauté	1
État	2
Pôle emploi	2
Conseil régional de Bretagne	1
Mission locale des jeunes du Pays de Vitré	1
Académie des Métiers de l'Industrie du Pays de Vitré	1
Chambre de commerce et d'industrie de Rennes	1
Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine	1
Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine	1

9.2 Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

9.3 Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement et au regard de leurs apports.

ARTICLE 10 — RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement comprennent :

1. Les contributions financières des membres,
2. La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements correspondant aux moyens apportés pour la mise en œuvre des actions du groupement par ses membres, font l'objet d'une valorisation annuelle sous forme de contributions en nature. Ces contributions seront calculées selon les règles de valorisation internes des membres le cas échéant, qui seront mentionnées dans l'annexe des comptes annuels.
3. Les subventions,
4. Les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
5. Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
6. Les dons et legs.

ARTICLE 11 — PROPRIETE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles déterminées par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 — PERSONNELS

12-1 Personnels mis à disposition

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Des personnels peuvent également être mis à disposition par des personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires non membres du groupement et qui seraient placés dans une position conforme à leur statut.

12-2 Personnels propres au groupement

Le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels propres pour exercer une fonction requérant des qualifications spécifiques ou pour assurer le remplacement temporaire d'un agent absent.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au Groupement.

L'ensemble des personnels propres du Groupement est soumis aux dispositions du Code du travail et est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

12-3 Directeur du groupement

Lorsque le directeur du groupement n'est pas mis à disposition de celui-ci, il est recruté conformément à l'article 12-2.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION — ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 — ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

13.1 En application de l'article R.5313-8 du Code du travail et de l'article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le Groupement est administré par une Assemblée générale et un Conseil d'administration, composés de représentants de l'ensemble des membres du groupement et dont les attributions respectives sont fixées aux articles 20 et 18 de la présente convention constitutive.

13.2 En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations d'administrateurs c'est-à-dire nouveau vote ou nouvelle désignation par la personne morale mandante.

13.3 Chaque membre du groupement est représenté au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration par un nombre de représentants au plus égal au nombre de droits statutaires fixés à l'article 9 de la présente convention. Chaque représentant titulaire peut être remplacé par un suppléant.

13.4 Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 — PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration désigne le Président parmi ses membres qui se seront portés candidats, à la majorité absolue des voix, pour une durée de trois ans renouvelables.

ARTICLE 15 — POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins trois fois par an ;
- il préside les séances du Conseil. En son absence, le Vice-Président assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement. Le Président peut déléguer, dans ce cadre, sa signature au directeur. Il ne peut toutefois engager le Groupement, ni consentir, aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration ;
- il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le directeur, dûment mandaté.

ARTICLE 16 — ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-présidents pour une durée de trois ans renouvelables.

Les fonctions de Président et de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 — REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le Conseil d'administration, se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins trente jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports de la Direction ainsi que l'état des contributions des membres, le sont au moins quinze jours avant.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

17.2 Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile pour la bonne marche des travaux.

ARTICLE 18 — MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Comité consultatif

Le Conseil d'administration peut instituer un Comité consultatif composé de représentants des partenaires ne participant pas au Groupement.

Ce Comité consultatif reçoit toutes les informations utiles sur l'activité du Groupement mais n'a pas de voix délibérative au Conseil d'administration.

18.2 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- mettre en place, optionnellement, une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de la maison de l'emploi ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et du (ou des) Vice-Président(s) du Conseil d'administration du Groupement ;
- instituer et destituer un comité consultatif ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du Président et des membres du Comité consultatif ;
- soumettre au vote de l'Assemblée générale les modifications de la convention constitutive du Groupement ;
- proposer à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres, la suspension et l'exclusion d'un membre ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement autres que les personnes détachées ;
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de

celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;

- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité et le budget ;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement.
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement ;
- établir un règlement intérieur.

ARTICLE 19 — DIRECTION DU GROUPEMENT

Un directeur est nommé par le Conseil d'administration. Il a des fonctions d'animation et de coordination et peut être habilité par le Président à représenter le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente au Conseil d'administration un rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

La même personne peut assurer les fonctions de directeur et de président du conseil d'administration.

ARTICLE 20 — ASSEMBLEE GENERALE

20.1 Attributions

L'Assemblée générale exerce les attributions suivantes :

- L'approbation des comptes de chaque exercice
- La désignation du commissaire aux comptes
- Les prises de participation, association et regroupements tels qu'indiqués à l'article 28
- L'admission d'un nouveau membre ou l'accueil d'un partenaire associé
- La suspension, l'exclusion ou le retrait d'un membre
- La transformation du groupement en une autre structure
- Les modifications de la convention constitutive
- La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures de liquidation

20.2 Fonctionnement

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre dispose d'autant de représentants que de voix selon la répartition des droits statutaires fixée à l'article 9 de la présente convention constitutive.

L'assemblée générale statue à la majorité simple, à l'exception des décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement qui ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, soit directement, soit à la demande du tiers des membres à jour de leurs contributions et cotisations, moyennant le respect d'un délai de trente jours ouvrables.

La présence ou représentation du tiers au moins des membres à jour de leurs contributions est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le quart sur la seconde convocation.

Le Président doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration qui est de droit le Président du groupement, et, en son absence, par un Vice-Président.

Le Président a la responsabilité de la conservation des originaux des procès-verbaux.

TITRE V : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 — REGIME DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

ARTICLE 22 — BUDGET ET REALISATIONS

23.1 Chaque année, le programme d'activités et le budget du Groupement sont soumis par la Direction du Groupement au Conseil d'administration pour approbation ; le Conseil d'administration les approuve au mois précédent le début de l'exercice correspondant.

23.2 Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le Conseil d'administration réalise un compte prévisionnel de charges qui sert de fondement à l'évaluation des contributions des membres et qui est actualisé dans le trimestre qui suit la réception des décisions en fonction des chiffres réels.

Lors de cette même réunion du Conseil d'administration est arrêté le montant des participations pour l'année à venir.

23.3 Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée, le Commissaire aux Comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

ARTICLE 23 — ACHATS ET MARCHES

Le G.I.P M.E.E.F. est soumis au code de la commande publique en ce qui concerne la mise en concurrence et la publicité des achats qu'il réalise.

TITRE VI : CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 24 — CONTROLE DES COMPTES

24.1 Contrôle de l'État

- Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.
- Le Groupement s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur demande, à l'autorité compétente (Préfet de Région), en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'il serait autorisé à recevoir, et à adresser à l'autorité compétente (Préfet de Région), un rapport annuel sur sa situation et ses comptes.

24.2 Contrôle légal

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée.

Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

ARTICLE 25 — DISSOLUTION

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation décidée par l'Assemblée générale et approuvée dans les mêmes formes que la présente convention constitutive. Le groupement peut également être dissout :

- par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive du groupement, notamment en cas d'extinction de l'objet
- par décision de l'Assemblée générale

ARTICLE 26 — LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 27 — DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus, suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale.

TITRE VIII : PRISE DE PARTICIPATIONS – REGROUPEMENT – ASSOCIATION

ARTICLE 28 — REGROUPEMENTS, ASSOCIATIONS, PARTICIPATIONS, TRANSACTION

Le Groupement devra solliciter un vote de l'assemblée générale pour toute transaction, prise de participation, association avec un autre groupement ou une autre entité juridique, quelle que soit sa forme, ou toute absorption d'une autre activité.

Pour l'Etat,
La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
M^{me} Michèle KIRRY

Le Président de Vitré Communauté,
M Pierre MEHAIGNERIE

La Directeur Régional de Pôle Emploi,
M Frédéric SEVIGNON

Le Président du conseil régional de Bretagne,
M Loïc CHESNAIS-GIRARD

Le Président de Roche-aux-Fées Communauté
M Luc GALLARD

Le Président de l'Académie des Métiers
M Franck MOUCHOTTE

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale d'Ille-et-Vilaine
M Emmanuel THAUNIER

Le Président de la Chambre Agriculture d'Ille-et-Vilaine,
M Loïc GUINES

Le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine,
M Philippe PLANTIN

La Présidente de la Mission Locale des Jeunes du Pays de Vitré,
M^{me} Christine CLOAREC

ENFANCE / JEUNESSE

DCC19-098

DELIBERATION DE SANCTUARISATION

ARTICLE 1 : DECLARATION D'INTERET GENERAL DE LA POLITIQUE PETITE ENFANCE

Lors du Conseil Communautaire du 24 Septembre 2013, la politique Petite Enfance menée par la Communauté de Communes avait été déclarée d'intérêt général, et il avait été décidé dans ce sens de **confier la gestion du multi-accueil de Janzé à un opérateur tiers dans le cadre d'une convention de mandatement de Service d'Intérêt Economique Général**. Cette convention actuelle arrivant à son terme au **31 Décembre 2020**, il convient pour Roche aux Fées Communauté d'anticiper la poursuite de l'exploitation de ces équipements d'Accueil de Jeunes Enfants.

Suite à une analyse multicritères des différents modes de gestion existants pour l'exploitation d'Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, il a été conclu que **le mandatement de Service d'Intérêt Economique Général apparaissait à nouveau être le mode de gestion le plus adapté**.

Les SIEG sont des services de nature économique qui sont soumis à des obligations de service public dans le cadre d'une mission particulière d'intérêt général. Ils couvrent un large spectre d'activités, depuis les services des entreprises en réseau, jusqu'à une gamme variée de services sociaux, de santé, locaux et culturels (ex : logement social, crèche...).

La décision n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 et la Communication de la Commission 2012/C 8/02, prévoit en effet que *l'opérateur doit être expressément chargé d'obligations de service public, les paramètres de calcul de la compensation doivent être établis au préalable de façon objective et transparente, afin d'éviter que cette compensation ne comporte un avantage économique susceptible de favoriser le mandataire par rapport à des entreprises concurrentes*.

En contrepartie des obligations de service public imposées aux opérateurs gérant le SIEG, la Communauté de Communes peut leur verser une compensation de service public dont les modalités de calcul doivent impérativement respecter les critères de l'Arrêt Altmark. Ces critères sont les suivants :

1. Le bénéficiaire doit être expressément mandaté d'Obligations de Service Public (OSP) ;
2. La compensation doit être établie selon des paramètres de calcul établis en amont de son versement ;
3. La compensation ne doit engendrer aucune surcompensation, et est donc assortie de contrôles ;
4. La mission de service public doit avoir été confiée à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Ce service peut être fourni directement par les autorités publiques ou par des entreprises, publiques ou privées mandatées à cet effet (est considérée comme entreprise, en droit de l'Union européenne, toute entité exerçant une activité économique sur un marché donné, indépendamment de son statut et de sa finalité lucrative ou non lucrative. Les associations qui satisfont cette condition peuvent donc être considérées comme des entreprises).

ARTICLE 2: LE PERIMETRE ET LA DUREE DU MANDATEMENT DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

Convaincue que la complémentarité et le partenariat sont des plus-values pour le territoire, la Communauté de Communes souhaite confier à des opérateurs experts l'exploitation de deux EAJE sur **deux territoires distincts**.

Chacun de ces territoires constituera un lot particulier dans la procédure de consultation à lancer (ce qui permettra un potentiel choix plus grand de concurrents, certains ne pouvant se positionner que sur l'un des lots en fonction de ses caractéristiques).

NB: le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt précisera qu'il est possible pour les candidats de répondre aux deux lots (ainsi potentiellement que de remporter les deux suite à la phase d'analyse). Chaque lot devra pour autant faire l'objet d'une offre technique et financière bien distincte.

Le découpage du périmètre de mandatement de SIEG prévu est le suivant :

LOT 1 : exploitation d'un multi-accueil sur la Commune de JANZE

- Dans le cadre d'un mandatement de SIEG du **1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2025** (soit 5 ans).
- NB : Aucun bâtiment ne sera mis à disposition dans le cadre de la convention de mandatement : les candidats devront donc être en mesure de proposer une solution d'accueil adéquate.

LOT 2 : Construction et exploitation d'une micro-crèche de 10 places sur la Commune de MARTIGNE-FERCHAUD

- La durée nécessaire à l'amortissement du bien construit pour le mandataire nécessite une convention de mandatement plus longue : du **1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2030** (soit 10 ans).

Ces deux lots feront l'objet **d'une seule et même procédure de mise en concurrence, dont la publication (de l'Appel à Manifestation d'Intérêt) est prévue en Décembre 2019.**

La notification des candidats retenus est prévue pour le mois de **Mars 2020**.

NB : La halte-garderie de Marcillé-Robert (subventionnée par la Communauté de Communes), faisant actuellement l'objet d'une expérimentation de passage en micro-crèche de septembre 2019 à Août 2021, ne fait pas partie de l'allotissement prévu pour cette procédure de mise en concurrence. Le passage en mandatement de SIEG de cette structure ne sera envisagé qu'à l'issue de la phase d'expérimentation et en fonction des conclusions de celle-ci.

NB : le LOT 1 fera l'objet d'une mise en concurrence pour un nouveau mandatement de 5 ans dès le 1^{er} Janvier 2026, ce afin de prendre fin simultanément avec le LOT 2 en 2031.

ARTICLE 3: LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET OBJECTIFS DU MANDATEMENT DE SIEG

Les Obligations de Service Public (OSP) prévues dans le mandatement de SIEG sont les suivantes :

- La mise en œuvre de moyens permettant d'assurer **une continuité de service public des EAJE sur l'ensemble de l'année**, en articulation avec l'ensemble des acteurs de la Petite Enfance du territoire de la Communauté de Communes.
Cet objectif doit également s'inscrire dans une continuité éducative pour le parcours de garde et d'accueil de l'enfant, tout en prenant en compte la spécificité de certains besoins familiaux (handicap, monoparentalité...), ainsi que l'assurance d'une communication et orientation permanente auprès des familles.
- La mise en œuvre de moyens permettant d'assurer la meilleure **facilité d'accès des usagers aux EAJE**, avec neutralité et sans aucun jugement des situations individuelles, familiales et sociales.

- L'assurance d'une **place centrale des parents au cœur des projets d'établissement et du fonctionnement des structures**, se traduisant notamment par des actions renforcées de soutien à la parentalité et de prévention.
- En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant, l'équipe de l'établissement ou du service, et en concertation avec sa direction, le gestionnaire veillera à **l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière**, et, le cas échéant, mettra en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.
- Le respect et la veille en tout point des **dispositions législatives et réglementaires actuelles** (ou futures) afférentes à l'accueil de jeunes enfants.
- **La recherche de partenariats et de complémentarités de qualité** pour une offre de service et des activités éducatives satisfaisantes, variée, évolutives et modernes. Le RIPAME devra à ce titre être au centre du projet porté par les opérateurs.
- La **gestion efficace, efficiente et rigoureuse des moyens mobilisés**, ainsi qu'en adéquation totale avec le projet d'établissement (projet pédagogique et projet éducatif) de chaque structure.
- **La garantie dans le cadre de l'accueil et des activités d'éveil proposées d'une sécurité maximale des publics accueillis**, de leur bien-être, devant se traduire par une attention accrue au respect des règles d'hygiène, de sécurité, d'encadrement, et de formation continue des personnels. Il est par exemple, à ce titre, attendu des opérateurs de mettre en œuvre des pratiques éco-responsables, le cas échéant par des processus de qualité sur l'utilisation de fournitures répondant à des critères environnementaux

L'exploitation des EAJE par les opérateurs retenus dans le cadre du mandatement de SIEG se traduit par :

- L'organisation de toutes les animations et activités pédagogiques et éducatives en lien avec le projet d'établissement ;
- La gestion administrative, technique, financière et humaine du service, et notamment le recrutement, l'encadrement et la gestion des carrières du personnel nécessaire à l'exploitation et au bon fonctionnement du service ;
- L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du matériel nécessaire à l'activité.

ARTICLE 4 : LES MECANISMES FINANCIERS DU MANDATEMENT DE SIEG

Selon le troisième critère établi par l'arrêt Altmark, **la compensation ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'accomplissement des obligations de service public, compte tenu des recettes s'y afférant.**

Ainsi, les exigences s'articulent essentiellement autour de la mise en œuvre d'une compensation couvrant les coûts induits par la mise en œuvre des obligations de service public.

Ce montant est revu annuellement, sur la base des charges réelles liées à l'activité, ce afin d'éviter toute forme de surcompensation.

Une fois par an les mandataires s'engagent pour cela à fournir les documents nécessaires afin de **vérifier l'existence d'une éventuelle surcompensation** accordée dans le cadre des missions qui leur sont dévolues.

Une **convention cadre pluriannuelle de mandatement de SIEG** précise les termes de la contractualisation et les paramètres de calcul entre les opérateurs retenus et la Communauté de Communes.

Chaque année une grille financière (soit un budget prévisionnel proposé par l'opérateur et validé par la collectivité) sera annexée à la présente convention, précisant les montants annuels de compensations pour obligations de service public.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *De déclarer à nouveau le Service d'Intérêt Economique Général Petite Enfance, sur tout le territoire de la Communauté et recouvrant les activités relatives « à l'accueil, à l'éveil, aux loisirs et à l'animation du secteur socio-éducatif à destination de la petite enfance » ;*
- ◆ *D'approuver le principe pour la Communauté de communes de lancer la publication de l'Appel à Manifestation dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;*
- ◆ *D'approuver les Obligations de Service Public qui guideront la mise en œuvre de ce SIEG ;*
- ◆ *D'autoriser la publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt annexés sur la base des éléments décrits ci-dessus (périmètre, durée, obligations...);*
- ◆ *D'autoriser Monsieur le Président à engager la procédure et à signer tout document se rapportant à cette décision.*

DCC19-099

OCTROI ET VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MARTIGNE-FERCHAUD POUR LA CREATION D'UN POLE ENFANCE

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'octroyer et de verser un fonds de concours à la commune de Martigné-Ferchaud d'un montant de 134 388€ pour la création du pôle enfance ;*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.*

DCC19-100

OCTROI ET VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE JANZE POUR LA CREATION D'UN POLE ENFANCE

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'octroyer et de verser un fonds de concours à la commune de Janzé d'un montant de 160 000€ pour la création du pôle enfance ;*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.*

ENVIRONNEMENT – ENERGIE

DCC19-101

OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE BOISTRUDAN POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DU COMPLEXE MAIRIE, BIBLIOTHEQUE, CANTINE ET SALLE DES FETES.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'octroyer un fonds de concours à la commune de BOISTRUDAN d'un montant de 5 953,75 € au titre de l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux ;*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.*

HABITAT

DCC19-102

APPEL A CANDIDATURES « DYNAMISME DES CENTRES VILLES ET BOURGS RURAUX #2» CYCLE ETUDE JANZE ET TRAVAUX-RETIERS

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'approuver lesdits protocoles cadres avec les partenaires que sont l'État, la Région Bretagne, l'Établissement public foncier de Bretagne, la Banque des Territoires et les communes de Janzé et Retiers ;*
- ◆ *D'autoriser le Président à les signer ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ;*
- ◆ *D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

DCC19-103

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE EN ILLE-ET-VILAINE (SDAHGV)

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'approuver le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Ille-et-Vilaine en précisant que les réhabilitations doivent faire l'objet d'un diagnostic avant travaux, au vu des situations locales et non pas être systématiquement réhabilitées au vu de leur âge de création ou de réhabilitation antérieure ;*
- ◆ *D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

DCC19-104

OCTROI ET VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE BRIE POUR LA REHABILITATION D'UN LOGEMENT LOCATIF COMMUNAL

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'octroyer et de verser un fonds de concours à la commune de Brie d'un montant de 15.584€ au titre des travaux de rénovation de logements communaux ;*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.*

RESSOURCES HUMAINES

DCC19-105

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'adopter les modifications au RIFSEEP;*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tous les documents résultant de cette délibération.*

DCC19-106

ADHESION AUX CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'accepter la proposition suivante :*

1- De souscrire, au 1^{er} janvier 2020, au contrat CNRACL : agents titulaires ou stagiaires, immatriculés à la C.N.R.A.C.L. ;

Nombre d'agents : 54

Risques garantis et conditions :

- Décès : 0.15%
- Accident de service + Maladie imputable au service franchise 15 jours fermes par arrêt : 2.15%
- Longue maladie + Longue durée sans franchise : 1.30%
- Maternité + Adoption + Paternité sans franchise : 0.38%
- Maladie ordinaire : franchise 15 jours fermes par arrêt : 0.75%

2- De souscrire, au 1^{er} janvier 2020, au contrat IRCANTEC : agents titulaires et stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des agents non-titulaires :

Nombre d'agents : 11

Risques garantis :

- Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours fermes par arrêt
- Grave maladie
- Maternité
- Adoption
- Paternité
- Accident du travail, maladie professionnelle

Conditions : 0.85% de la base d'assurance.

- ◆ *D'autoriser le Président à signer les contrats pour une durée de quatre ans, et tout document y afférent.*

SPORTS

DCC19-107

APPROBATION DE L'AVENANT N°6 AU CONTRAT DE DSP POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE « LES ONDINES » POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ESPACE NORDIQUE.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'approuver le contenu de l'avenant n°6 au contrat de DSP à intervenir avec la SAS Action Développement Loisir pour l'exploitation du centre aquatique « les Ondines » afin de prendre en compte les modifications consécutives à une ouverture de l'espace nordique différée au 13 juillet 2019 au lieu du 19/06/2019 ;*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à cette décision.*

DCC19-108

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OCTROYEE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE HANDBALL JANZE POUR L'ACCESSION DE DEUX DE SES EQUIPES JEUNES AU NIVEAU REGIONAL

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'octroyer une subvention exceptionnelle de 2 000 € au club de handball de Janzé suite à la montée des équipes U13 et U15 au niveau régional ;*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tous les actes découlant de cette décision.*